

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N° DDT-SER-541 du 21 septembre 2015
portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau sur le
département de la Haute-Saône

Direction départementale
des territoires

Service
Environnement et Risques

Cellule Crise Risques et
Déchets

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, pris notamment en son article L 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code du domaine public fluvial,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L,2212-2-5, L,2212-2 et L,2215-1,

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de Haute-Saône, Mme Marie Françoise LECAILLON,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et des gestions des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 17 décembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral N° 442 du 7 août 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau et montrant une amélioration sensible de la situation des cours d'eau du département

CONSIDERANT les prévisions météorologiques indiquant le maintien de conditions pluvieuses pour les prochains jours,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 442 du 7 août 2015 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, Monsieur le chef du service de la navigation Rhône-Saône et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département,
- à Messieurs les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- à Monsieur le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lecaillon', written over a horizontal dashed line.

Marie-Françoise LECAILLON